

vaïson la romaine

PÔLE PROXIMITÉ
PÔLE ESPACE PUBLIC
REF : JFP/LP/SL

ARRÊTÉ PP/N° 2018.132

ARRÊTÉ PORTANT SUR LA DÉVIATION DE CIRCULATION EN COMPLÉMENT DES MODALITÉS D'ACCÈS AU CENTRE-VILLE / MARCHÉS HEBDOMADAIRES/TRAVAUX DE VOIRIE COURS TAULIGNAN – AVENUE GÉNÉRAL DE GAULLE – RUE PAUL BUFFAVEN

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VAISON-LA-ROMAINE,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, art. L2122-24, L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

VU le Code de la Route, le Code de la Voirie Routière,

VU notre arrêté municipal n°2009/110 en date du 23 septembre 2009 portant sur la tenue et le règlement des marchés hebdomadaires,

VU nos arrêtés municipaux n°2016/078 en date du 28 juin 2016 et n° 2017.065 en date du 17 mai 2017 portant sur la réglementation des terrasses commerciales sur le domaine public,

VU notre arrêté municipal relatif n° 2017/017 en date du 8 février 2017 aux stationnements de TAXIS,

VU notre arrêté municipal n°1996/148 relatif aux livraisons en date du 31 juillet 1996,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié par les arrêtés conséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I - Quatrième partie, Huitième partie (signalisation temporaire)

VU notre arrêté municipal PP/2018.123 en date du 29 août 2018 portant sur les modalités d'accès au centre-ville pendant les travaux sur le cours Taulignan, sur l'avenue Général De GAULLE et sur la rue Paul BUFFAVEN,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures utiles afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes notamment les riverains et les usagers,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes les mesures pour maintenir la circulation et l'accès du centre-ville par les véhicules, ce afin de ne pas léser les activités économiques et les services publics,

CONSIDÉRANT la nécessité d'interdire le stationnement sur certaines voies afin de garantir le passage des engins et véhicules spécifiques,

CONSIDÉRANT les sujétions de circulation et de stationnement afférentes au marché hebdomadaire du mardi matin, notamment via la place Sabine et la rue du Colonel PARAZOLS.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Circulation pendant marché hebdomadaire - mardis matins de 6h00 à 15h00

Les présentes dispositions viennent compléter les modalités de l'arrêté municipal PP/2018.123 en date du 29 août 2018 portant sur les modalités d'accès au centre-ville pendant les travaux sur le cours Taulignan, avenue Général De GAULLE et rue Paul BUFFAVEN.

Phase 1 et 2 : du 3 septembre au 19 octobre 2018 : zone de chantier sur Avenue Général De GAULLE

Le sens de circulation s'établira comme suit pour les usagers venant de l'avenue Victor HUGO par le Cours Taulignan prolongé, Cours Taulignan vers la jonction avec la Rue du Maquis – rue du Maquis vers la place Sabine puis retour vers la rue du Colonel PARAZOLS.

Le sens de circulation sera inversé sur la rue du Colonel PARAZOLS, ainsi la circulation s'établira dans le sens sud-nord uniquement : de la place Sabine vers la jonction avec l'avenue des Choralies.

Phase : 4 du 21 décembre 2018 au 1^{er} février 2019 : zone de chantier haut de la rue Paul BUFFAVEN

Sur la rue du Colonel PARAZOLS et sur la rue Sabine la circulation sera inversée et s'effectuera uniquement dans le sens rue du Maquis vers l'avenue des Choralies via rue Sabine et rue du Colonel PARAZOLS.

ARTICLE 2 : Signalisation

La signalisation sera mise en place et enlevée par les entreprises en charge du chantier.

ARTICLE 3 : dispositions diverses

Les droits des tiers restent expressément réservés en ce sens que les riverains du chantier devront avoir accès à leur logement et/ou leur propriété.

Un exemplaire du présent acte sera transmis aux services de l'intercommunalité (collecte des OM et autres déchets, office de tourisme), au centre de secours principal, à la brigade de Gendarmerie, aux pétitionnaires (maître d'œuvre et entreprises), aux commerçants installés le long du chantier.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes (Gard) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :
Le Directeur Général des Services, le Directeur du pôle Aménagement Urbain, le Directeur du pôle Proximité, la Chef du service de Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Responsable du Centre de Secours.

Fait à VAISON-LA-ROMAINE, le 6 septembre 2018.



**Le Maire,
Signé : Jean-François PÉRILHOU.**